

la contribution personnelle et les patentes, s'élevant à la somme de *soixante et un francs vingt-cinq centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	54 ^f 80
Frais d'avertissement	0 20
Patentes fixes	6 25
Total.....	<u>61^f 25</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 253. — *ARRÊTÉ* donnant au Juge de paix des Tubuai la faculté d'accorder diverses dispenses pour le mariage entre indigènes dans cet archipel.

Le Gouverneur p. i. des Etablissement français de l'Océanie,

Vu les § 1 et 2 des articles 46 et 60 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu, le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la justice dans la colonie, notamment dans les articles 12, 13 et 14 conférant des pouvoirs extraordinaires au juge de paix des Tubuai et de Rapa ;

Vu la disposition topographique des îles de ces archipels et leur éloignement du chef-lieu, qui constituent des obstacles très sérieux à l'accomplissement des formalités relatives aux mariages de ses habitants ;

Vu la nécessité de chercher à atténuer les imperfections d'un système qui pousse trop souvent ces habitants à recourir à des unions libres ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 12 du décret du 9 juillet 1890 pour aller tenir des audiences foraines dans les îles de l'archipel des Tubuai et dans celle de Rapa pourra